

## Le 30 juin 2011

Monsieur James E. O'Reilly Gestionnaire, Environnement et réglementation Équipe de projet Hebron ExxonMobil Canada Properties Bureau 701, Place Atlantic 215, rue Water St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6C9

Monsieur,

## Objet : Plan de retombées économiques Canada - Terre-Neuve-et-Labrador du projet Hebron

Voici une liste des renseignements supplémentaires et des éléments nécessitant des éclaircissements à l'issue de la vérification de l'exhaustivité du plan de retombées économiques.

- 1) À la page i du résumé analytique, il est indiqué que « le plan est un document de haut niveau, qui répond aux (...) exigences pour toute la durée de vie d'Hebron en décrivant des approches et des mécanismes qui ont la souplesse nécessaire pour réagir au changement ». Bien que cela soit approprié, il est également nécessaire que le plan énonce clairement la manière dont le promoteur a l'intention d'aborder les questions énumérées à la section 1.3 des lignes directrices sur le plan de retombées de l'Office. À cet égard, un certain nombre des commentaires qui suivent visent à cerner les domaines où des détails supplémentaires et des éclaircissements sont nécessaires.
- 2) Conformément à la section 1.2 des lignes directrices, il serait utile de fournir un résumé de tous les objectifs que le projet Hebron s'efforcera d'atteindre du point de vue de l'héritage qui vont au-delà des retombées réalisées à ce jour par les projets précédents.
- 3) La section 1.4 indique que des recherches ont été entreprises sur les initiatives de l'industrie et du gouvernement dans d'autres provinces et territoires afin d'accroître les occasions pour les entreprises dans les régions rurales de la province. Le résultat de cet effort devrait être décrit.
- 4) À la page 3-2 de la section 3.2, il est mentionné que « Les retombées économiques constituent un facteur dans la gestion du rendement des entrepreneurs ». Il serait utile d'expliquer comment cela sera mis en pratique.

- 5) Section 3.3.1.7 un système de gestion et un manuel de procédures n'ont pas encore été fournis à C-TNLOHE comme indiqué à la page 3-11, cependant, un exemplaire de ce manuel devrait être fourni à l'Office et mis à la disposition du public.
- 6) En ce qui concerne le dernier paragraphe de la section 3.3.2.2 à la page 3-15, l'obligation d'accorder la priorité aux services fournis à l'intérieur de la province et aux biens qui y sont fabriqués lorsqu'ils sont concurrentiels en matière de juste prix du marché, de qualité et de livraison devrait être incluse dans les renseignements contenus dans les questionnaires sur le plan de retombées.
- 7) Section 3.3.2.3 tout plan ou initiative proactif visant à déterminer les besoins et les possibilités de transfert de technologie devrait être décrit.
- 8) La section 3.3.3 devrait cerner les pratiques, les politiques et les procédures à mettre en œuvre pour respecter les dispositions de la loi concernant la considération en priorité en ce qui a trait aux biens fabriqués et aux services fournis dans la province.
- 9) Une copie du « Questionnaire sur le contenu du plan de retombées Canada Terre-Neuve-et-Labrador » mentionné à la page 3-21 devrait être fournie à l'Office et mise à la disposition du public.
- 10) En ce qui concerne la section 3.3.4 :
  - a) Les procédures qui seront mises en place pour « assurer et contrôler efficacement le respect des normes » devraient être expliquées.
  - b) Le calendrier associé au passage : « les besoins en ressources humaines pour le projet seront communiqués à l'avance, au besoin, pour permettre aux gens de suivre une formation correspondant aux possibilités d'emploi » devrait être indiqué.
- 11) Le tableau 3.3.4-1 indique que « le cas échéant, les entrepreneurs principaux seront tenus de préparer et de présenter à EMCP des plans indiquant les besoins en personnel du projet », cependant, dans tous les cas, les plans de dotation en personnel des entrepreneurs principaux devraient être examinés par le promoteur pour s'assurer que les principes de l'occasion équitable et de la priorité de la loi sont respectés. De plus, les plans de dotation en personnel des exploitants et des entrepreneurs pour la phase de construction devraient être présentés à l'Office en temps opportun.
- 12) En ce qui concerne la section 3.3.5, bien que le promoteur indique « qu'il satisfera à toutes les obligations réglementaires et contractuelles en matière de R-D. », l'exigence de l'article 45 de la *Loi sur l'Accord atlantique* de prévoir des crédits affectés à la recherche développement, à l'enseignement et à la formation devrait être explicitement mentionnée. Il en va de même pour les paramètres et les critères de ces crédits, tels qu'ils sont décrits dans les *Lignes directrices sur les crédits affectés à la recherche-développement* de l'Office.

- 13) La section 3.3.6 devrait explicitement reconnaître l'article 45 de la loi en ce qui concerne l'exigence de garantir que les personnes ou groupes défavorisés ont accès aux possibilités d'emploi et d'affaires générées par le projet. L'expression « encourager les membres des groupes désignés à participer au projet » est insuffisante pour respecter la loi. Il faudra « s'assurer » que l'accès à l'emploi et aux occasions d'affaires est réalisé.
- 14) Une copie de l'étude de Kellogg Brown and Root and Strategic Concepts Inc mentionnée à la section 4.0 devrait être fournie à l'Office.
- 15) En ce qui concerne la section 4.0, les lignes directrices de l'Office exigent une description des matériaux en vrac, de l'équipement et des services, une liste des principaux contrats et contrats de sous-traitance pour la phase de construction, ainsi qu'une liste des principaux contrats et des contrats de sous-traitance pour la phase d'exploitation. Le promoteur devrait décrire sa stratégie pour fournir ces renseignements à l'Office et la mettre à la disposition du public.
- 16) L'évaluation fournie à la section 4.2.2.1 concernant la capacité de l'industrie locale en matière de biens et services devrait être examinée pour confirmer qu'elle est complète.
- 17) En ce qui concerne la section 4.2.4.5, la stratégie du promoteur pour évaluer la capacité au Canada d'entreprendre la fabrication du module Utilitaires et processus devrait être fournie.
- 18) En ce qui concerne le paragraphe « Raccordement et mise en service/accouplement/installation extracôtière » à la page 4-18 de la section 4.2.4.5, une évaluation devrait être fournie sur la capacité des entreprises de la province ou d'autres régions du Canada à entreprendre la portée des travaux décrite.
- 19) Les heures-personnes du tableau 4.2.5-1 devraient également être présentées par composante/activité décrite à la section 4.2.4.5. Il en va de même pour l'évaluation de la main-d'œuvre (tableau 4.2.6-1).
- 20) Une copie du rapport de Strategic Concepts Inc. cité en référence à la section 4.2.6 devrait être fournie à l'Office.
- 21) En ce qui concerne le tableau 4.2.6-1, une explication de « l'offre théorique » par rapport à la « capacité effective nette » devrait être fournie.
- 22) Bien que l'analyse de la capacité de main-d'œuvre résumée dans le tableau 4.2.6-1 révèle des pénuries de main-d'œuvre, le plan ne décrit aucune stratégie pour y remédier.
- 23) En ce qui concerne les sections 4.3.1.1 et 4.3.1.2, la stratégie du promoteur pour informer le public des biens et services lors des opérations de forage et de production devrait être fournie.

- 24) En ce qui concerne la section 4.3.3, les besoins annuels en main-d'œuvre par code de classification nationale des professions pour la phase d'exploitation devraient être prévus conformément à la section 5.2.2 des lignes directrices de l'Office.
- 25) La section 4.3.3 ne fournit aucun renseignement sur l'équipage du pétrolier ou les travailleurs côtiers en ce qui concerne le projet Hebron lui-même. De plus, en ce qui concerne l'emploi des pétroliers en particulier, le promoteur devrait expliquer sa stratégie d'équipage pour les résidents de Terre-Neuve-et-Labrador et les autres résidents canadiens. En outre, les « services essentiels » devraient être expliqués.
- 26) Le calendrier de l'initiative de capacité de main-d'œuvre mentionnée à la section 4.3.4 pour cerner et résoudre toute pénurie de main-d'œuvre pendant la phase d'exploitation devrait être précisé.
- 27) Il n'y a pas d'évaluation de la capacité à la section 4.5.2 en ce qui concerne les « équipements supplémentaires des installations en surface nécessaires pour appuyer la mise en valeur sousmarine » indiqués à la section 4.5.1. De même, les modifications des installations en surface liées à ces travaux devraient être décrites et une évaluation de la capacité devrait être effectuée.
- 28) Une description des types de services requis pour soutenir le dragage des centres de forage excavés devrait être fournie (section 4.5.2.3, p. 4-28).
- 29) En ce qui concerne la section 5.2 :
  - a) les exigences en matière d'établissement de rapports associées à la surveillance par l'Office de l'entente sur les retombées économiques devraient être prises en considération;
  - b) l'emploi devrait être déclaré par sexe à partir de la phase préalable à la mise en valeur;
  - c) pour les autres exigences en matière de surveillance et d'établissement de rapport liées à la diversité, il sera nécessaire de les consigner dans les rapports annuels sur la diversité à l'Office.
- 30) En ce qui concerne la section 5.2.4, il sera nécessaire que le promoteur fournisse des prévisions d'approvisionnement pour les phases d'exploitation du projet en plus de la phase de construction; ces prévisions devraient être rendues publiques en plus d'être fournies à l'Office.
- 31) En ce qui concerne la section 5.2.1 du plan de diversité, et conformément à l'article 10 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* mentionné dans les lignes directrices de l'Office, le promoteur devrait décrire comment il entend appliquer ses objectifs quantitatifs par rapport au degré de sous-représentation des groupes désignés et la disponibilité de personnes qualifiées dans les groupes désignés. À cet égard, les derniers renseignements de Statistique Canada concernant la disponibilité des groupes désignés par catégorie professionnelle devraient être fournis.

## Plan de retombées économiques Canada - Terre-Neuve-et-Labrador du projet Hebron Vérification de l'exhaustivité

Page 5

Veuillez noter que ces commentaires sont liés à l'exhaustivité du plan et ne reflètent aucune question concernant l'examen par le personnel du bien-fondé du plan. Des commentaires à ce sujet peuvent être fournis au cours de l'analyse du plan par le personnel une fois qu'il est déterminé que la demande est complète.

De plus, une fois que l'on aura déterminé que la demande est complète, l'Office lancera un examen public au cours duquel les groupes intéressés auront la possibilité de formuler des commentaires.

Dans l'intervalle, le personnel est disponible pour fournir des éclaircissements sur les questions indiquées ci-dessus. N'hésitez pas à communiquer avec nous si des éclaircissements sur ces questions sont nécessaires.

Je vous prie d'accepter l'expression de mes sentiments distingués,

Jeffrey M. Bugden, ing.,

Gestionnaire, Retombées industrielles,

Coordination en matière de politique et de réglementation